

attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté: il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au Ministre de l'Intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 41. Les Conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

Art. 42. Lorsque le Conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles, quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 43. Un Conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, inséré au journal officiel de la colonie.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au Ministre de l'Intérieur. — La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le Conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du Gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le Gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. En cas de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un Conseil